

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.977 du 10 janvier 2013

A. 203.897/XI-18.752

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 74.088 du 27 janvier 2012 (dans l'affaire n° 81.707/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 20 mars 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 14 juin 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur conclut au rejet du recours au motif que «le mémoire en réplique de la requérante se borne à reproduire la requête sans chercher à répondre aux arguments que la partie adverse développe dans son mémoire en réponse de sorte qu'il ne répond pas au vœu [de l'] article 14, alinéa 3», de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Considérant que la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante fait valoir qu'une telle conclusion «s'apparent[e], dans cette présente affaire, ne présentant pas une complexité particulière, à un excès de formalisme»;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité est rédigé comme suit:

« Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse»;

que le rapport au Roi précédant cet arrêté précise que : «Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente» et qu'«il ne peut donc se limiter à une pure compilation»; que l'objectif de cette disposition est notamment de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre saisie

qui a pour mission de statuer sur le vu d'un seul des actes de procédure émanant de la partie requérante; qu'en vertu de la même disposition, le Conseil d'État ne peut se référer à la requête que pour vérifier la recevabilité des moyens ou du recours lui-même; qu'en revanche, cette disposition ne permet pas de prendre en compte les développements de la requête pour pallier les carences de l'exposé figurant dans le mémoire en réplique;

Considérant que l'extrait précité du rapport au Roi n'évoque, de manière expresse, que des réponses à des exceptions «d'irrecevabilité», au demeurant qualifiées d'«éventuelles»; qu'il ne ressort ni de la disposition réglementaire précitée, ni du rapport au Roi, que le requérant serait tenu de répliquer formellement aux arguments de la partie adverse relatifs aux moyens de cassation, pourvu que le mémoire soit complet et ordonne l'ensemble de ses arguments; qu'en l'espèce, le mémoire de synthèse rappelle les faits et contient le moyen unique pris à l'appui du recours, accompagné du développement de chacune de ses branches; que le document de procédure auquel le Conseil d'État doit avoir égard lui permet de statuer; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que l'auditeur rapporteur n'a pas examiné le moyen unique, de sorte qu'il a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

M. LEROY